



La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) : un dispositif territorial pour mieux répondre aux besoins de chacun.

La loi du 11 février 2005 crée un bureau unique destiné à faciliter les démarches des personnes handicapées : la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Cette structure « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap ». De plus, « elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire, de la CDAPH. » article 64 de la loi du 11 février 2005.

Selon le guide de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés¹, la maison départementale des personnes handicapées a huit missions principales :

- > « Elle informe et accompagne les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
- > Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de la personne sur la base du projet de vie et propose un plan personnalisé de compensation du handicap.
- > Elle assure l'organisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et le suivi de la mise en oeuvre de ses décisions, ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap.
- > Elle reçoit toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie.
- > Elle organise une mission de conciliation par des personnes qualifiées.
- > Elle assure le suivi de la mise en oeuvre des décisions prises.
- > Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux et désigne en son sein un référent pour l'insertion professionnelle.
- > Elle met en place un numéro téléphonique pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins Infirmiers ».

La MDPH comporte une équipe pluridisciplinaire chargée de l'évaluation des besoins de compensation. Constituée de médecins, ergothérapeutes, psychologues, professionnels du travail social et de l'accueil scolaire, elle évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie et de référentiels nationaux.

Chaque MDPH comporte également une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dont le fonctionnement a été précisé par le décret 2005 -1589 du 19 décembre 2005. Cette commission remplace les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) et les Commissions départementales d'éducation spéciale (CDES), Son rôle consiste à statuer sur l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du Plan de compensation proposé. Elle associe étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation (PPS) et propose des procédures de conciliation, en cas de désaccord.

pour en savoir plus

<http://www.social-sante.gouv.fr/espaces,770/handicap,775/dossiers,806/les-maisons-departementales-des,1087/l-organisation-des-mdph,7546.html>
http://www.cnsa.fr/article.php3?id_article=27

¹ Le guide est téléchargeable sur le site du ministère de l'Éducation nationale et le site de la MAIF
www.education.gouv.fr
www.maif.fr/actionsmutualistes

